



2024/247



## REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement  
avenue du Président Franklin Roosevelt

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté du 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société DESCHAMPS pour la réservation de deux places de stationnement entre le numéro 83 avenue du Président Franklin Roosevelt et le numéro 108 avenue René Panhard, dans le cadre de recherche d'infiltration sur la toiture, le lundi 16 septembre 2024,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le 16 septembre 2024, le stationnement sera déclaré gênant et interdit sur deux emplacements, entre le numéro 83 avenue du Président Franklin Roosevelt et le numéro 108 avenue René Panhard. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société DESCHAMPS 48 heures avant. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

**ARTICLE 3** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. Conformément à l'arrêté 2018/254 l'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société DESCHAMPS

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 04 SEPT 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

  


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*